

**Une patiente s'est médicale. à mon cabinet pour une IVG médicamenteuse.
Que dois-je faire ?**

Selon la circulaire n° 2004-569 du 26 novembre 2004 du ministère de la santé, les IVG médicamenteuses peuvent être réalisées dans un cabinet de ville par tous les médecins ayant obtenu une qualification universitaire en gynécologie médicale ou en gynéco-obstétrique.

La circulaire prévoit également que les médecins réalisant des IVG médicamenteuses hors établissement de santé doivent passer une convention avec un établissement de santé autorisé à pratiquer des IVG.

Aussi, si vous ne répondez pas à ces critères, il est impératif de rediriger votre patiente vers un médecin habilité à cette procédure médicale.